
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0021/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 11 février 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de HIFOURMONE & FILS enregistrée le 28 janvier 2025 avec l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (l'INFPE) dans le cadre de l'exécution du marché n°2024-02/INFPE/00/01/02/00/2024/00012 pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Régionale de ladite structure à Bobo-Dioulasso (lot 05) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Madame Flavienne BENON, représentant HIFOURMONE & FILS, numéro IFU 00020199J et RCCM BF OUA 2009 A 724, requérant ;

Et

Messieurs Pierre BADO et Hubert KY, représentant l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la requérante expose qu'elle a presté durant la période du 01^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 pour le compte de l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education suite à une demande de prix à l'issue de laquelle elle a été déclarée attributaire ; qu'elle a reçu une correspondance lui demandant de continuer les prestations en attendant la mise en œuvre d'un nouveau contrat d'entretien et de nettoyage du lot 5 ; que les débuts du contrat ont été très difficiles pour elle parce que la réalité du terrain est très différente du dossier et le montant prévisionnel est très bas ; qu'elle a attiré l'attention de l'administration sur ce point qui lui a demandé de les soutenir ; qu'elle est très déçue car malgré ses efforts pour les soutenir et espérant une reconduction avec augmentation du prix du contrat en 2025, qu'elle soit la seule entreprise dont le contrat prendra fin en 2024 ;

que les difficultés rencontrées sur le terrain sont, entre autres :

- d'une superficie mensuelle de 1500 m² à nettoyer le mois, soit 72 M² par jour, elle se retrouve à nettoyer 1500 m² par jour ;
- 15 employés demandés dans le dossier, elle se retrouve à 23 employés sur le terrain ;
- le désherbage de la cour d'environ 5 hectares ;
- autres prestations comme le ramassage des ordures qui nécessitent forcément une autre main d'œuvre ;
- prise en charge des détergents pour le nettoyage de l'hôtel qui se trouve dans la cour ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de HIFOURMONE & FILS avec l'INFPE dans le cadre de l'exécution du marché n°2024-02/INFPE/00/01/02/00/2024/00012 pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Régionale de ladite structure à Bobo-Dioulasso (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de HIFOURMONE & FILS avec l'INFPE dans le cadre de l'exécution du marché n°2024-02/INFPE/00/01/02/00/2024/00012 pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Régionale de ladite structure à Bobo-Dioulasso (lot 05) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la requérante a fait observer qu'elle ne souhaite plus continuer de prestations ; qu'elle souhaite simplement être dédommée; que l'autorité contractante a mal agi en ne reconduisant pas son contrat ;

considérant que l'autorité contractante dit avoir respecté la réglementation en la matière ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre HIFOURMONE & FILS et l'INFPE dans le cadre de l'exécution du marché n°2024-02/INFPE/00/01/02/00/2024/00012 pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Régionale de ladite structure à Bobo-Dioulasso (lot 05) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de non-conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 février 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon